

Au nom d'Allah le Clément et le Miséricordieux

République Islamique de Mauritanie

HONNEUR - FRATERNITÉ - JUSTICE

Cour Suprême

Chambre Administrative

Affaire n° : 06/2019	Au nom d'Allah le Clément et le Miséricordieux
Demandeur : La Communauté Urbaine de Nouakchott, représentée par le cabinet Bouna Ould El Hacén	La Chambre Administrative de la cour suprême, en son audience tenue le 04/02/2020 à salle des audiences de la cour suprême, composée de :
Défendeur à la cassation : Société RIMCOM, représentée par M <sup>e</sup> Kaber Ould Imijene et M <sup>e</sup> Mokhtar Ould Taki	Mohamed Sidia Ould Mohamed Mahmoud Président Sidali Ould Biae Conseiller El haj Ould Talba Conseiller Ahmed Mahmoud Belaâmche Conseiller Yamhalha Bent Mohamed Conseillère M <sup>e</sup> Assia Bent Mohamed Abderrahmane Greffier en chef de la chambre
Pourvoi n° : 01/2020	Le juge Lamrabet Ould Mohamed El Amine, délégué du gouvernement
Date : 04/02/2020	
Énoncé du jugement : Rejette le pourvoi	

Lors de cette audience, la chambre a rendu les arrêts relatifs à plusieurs dossiers, parmi lesquels, le dossier n° 06/2019, opposant :

- La Communauté Urbaine de Nouakchott, représentée par M<sup>e</sup> Boun Ould El Hacén
- Contre : La Société RIMCOM, représentée par M<sup>e</sup> Kaber Ould Imijene et Me Mokhtar Ould Takei

### LES PROCÉDURES

Le 10/07/2018, la chambre administrative de la cour d'Appel de Nouakchott a rendu l'arrêt n° 12/2018.

Le 06/09/2018, le cabinet Bouna Ould El Hacén a formé un pourvoi en cassation, déposé au greffe de la cour suprême.

Le 02 février 2019, le cabinet de M<sup>e</sup> Kaber Ould Imijene a invoqué deux moyens de cassation.

Après la production de deux mémoires ampliatifs, l'un rendu par le greffe de la chambre administrative de la cour d'appel de Nouakchott et le second, rendu par la chambre administrative de la cour suprême, avertissant que le demandeur à la cassation n'a pas produit son mémoire dans les délais impartis.

Le dossier a été transmis au conseiller rapporteur, Dr Ahmed Mahmoud Ould Belaâmche, qui a dressé son rapport, puis il a été communiqué au parquet général, pour lui permettre de faire connaître ses conclusions par écrit.

Le dossier est mis au rôle de l'audience publique. Le rapporteur a donné lecture de son rapport. Les parties ont été appelées pour présenter leurs observations. Le représentant du ministère public a présenté ses conclusions, et l'arrêt suivant a été rendu :



## LA COUR

Attendu que le demandeur en cassation n'a pas déposé son mémoire ampliatif dans les délais impartis, ni après ce délai.

Attendu que l'article 209 stipule que le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de déposer un mémoire dans les deux mois de sa requête.

Attendu que l'article 221 stipule que la cour recherche d'abord, si le pourvoi a été régulièrement formé et peut passer outre les règles de forme si la décision attaquée contrevient à des dispositions de fond d'ordre public.

Après valable délibération.

Et conformément aux articles 209 et 221 du code de Procédure civile, commerciale et administrative.

## L'ARRÊT

**LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPRÊME, REJETTE LE POURVOI SUR LA FORME.**

**Et que Dieu le puissant et le majestueux, nous accorde le succès.**

### Le Président

(Signature manuscrite)

[Sceau : Cour Suprême -Chambre Administrative – le Président]

### Le Conseiller

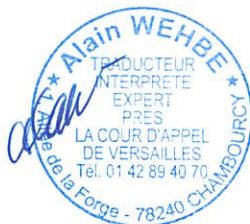
(Signature manuscrite)

[Sceau : Cour Suprême - Chambre Administrative – le greffier en chef]

### Le Greffier en chef

(Signature manuscrite)

[Sceau : Cour d'appel de Nouakchott Ouest -Chambre Administrative – le greffier en chef]



Certifié conforme à l'original :

N° d'inscription : 22-893

Écrit en langue : arabe

Fait le : 04/02/2022